

Acte pour incorporer l'*Académie de Roxton*.

SA majesté décrète ce qui suit :

- I. Le révérend Jacques Denis Michon, missionnaire du township de Roxton, Alfred Rocquo, François Bousquet, Pierre Favreau et Laurent Caron, commissaires d'école et tous du dit township de Roxton, et
 5 telles autres personnes qui leur succéderont comme missionnaire ou curé de Roxton et commissaires d'école, au fur et à mesure qu'elles seront nommées et élues aux dites charges respectivement; et aussi Narcisse Martineau, Hyacinthe Dubrule, Martial Major, Pierre Roch Célérier, et le plus ancien professeur de l'académie, seront et sont par
 10 le présent constituées en corps politique et corporation de fait et de nom, sous le nom d'*Académie de Roxton*, et ils pourront sous le même nom, en tout temps à l'avenir, contracter généralement et acheter, acquérir, accepter, recevoir, tenir et posséder, pour eux et leurs succes-
 15 surs, pour l'usage et au nom de la dite corporation, toutes terres, tènements et héritages, situés en cette province qui seront nécessaires pour l'occupation réelle de la dite corporation, pour les fins de la dite institution, et pourront les vendre et les aliéner, et en acquérir d'autres à leur place en vertu de quelque titre que ce soit, pour les mêmes fins; et la dite corporation pourra acquérir *toutes autres propriétés foncières*,
 20 ou tout intérêt en icelles, par don, héritage ou legs, mais ne les possédera pas plus de
 et elle aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles et règlements qu'elle jugera convenable pour la gouverne de la dite académie, lesquels ne seront modifiés ou abrogés autrement qu'en telle
 25 manière et par tel nombre de votes qu'ils l'auront fixé, en les faisant et établissant, aux assemblées générales de la corporation, qui seront convoquées par le secrétaire-trésorier (qui sera le même que celui de la corporation des écoles) par ordre du président ou de deux membres de la corporation, et auxquelles assemblées, quatre membres formeront
 30 un quorum; et la dite corporation aura droit de nommer tels officiers et d'adopter des mesures afin de promouvoir l'éducation pour laquelle fin elle est consti uée une corporation comme susdit; pourvu toujours que rien dans les statuts et règlements et mesures sus-mentionnés ne sera contraire au présent acte ou aux lois en force en cette province.
- II. Les vacances parmi les membres de la corporation autres que les commissaires, seront remplies par la corporation de temps à autre.

Nom et pou-
voirs.

Règles et
règlements.

Nommer les
officiers.

Proviso.

Vacances.

III. Pourvu toujours que tous les revenus et profits quelconques de la dite corporation seront appliqués exclusivement au soutien de l'académie et pour l'avantage de l'éducation en icelle, et à la construction ou amélioration ou réparation des bâtisses nécessaires aux fins de la

Application
exclusive des
fonds aux fins
de l'éducation.